

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 969

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 295 de M. Bapt

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par avis motivé, en caractérisant précisément la nature du manquement »

les mots :

« , en justifiant sa décision dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fin du contrôle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à préciser les modalités selon lesquelles, lors de la procédure de contrôle, l'inspecteur ou le contrôleur du recouvrement informe le cotisant des raisons l'ayant conduit à écarter l'application d'une modulation du redressement en matière de protection sociale complémentaire, afin de ne pas créer de formalisme supplémentaire en prévoyant l'envoi d'un nouveau document au cotisant.

La justification apportée par l'inspecteur ou le contrôleur sera ainsi insérée dans la lettre d'observation qui constitue le vecteur habituel, approprié et suffisant de communication au cotisant des points de droit soulevés lors du contrôle.